

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE LORETTEVILLE

REGLEMENT NUMERO 859  
AMENDANT LE REGLEMENT NO: 298 CONCERNANT  
LE ZONAGE DANS LA CITE DE LORETTEVILLE

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de constituer une zone où pourront être installées des maisons mobiles et des roulottes destinées à l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu à cette fin de modifier le règlement numéro 298 concernant le zonage dans la Cité de Loretteville;

VU les articles 426.1 et 429.31 de la Loi des Cités et Villes;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné;

IL EST DECRETE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

1.- Le règlement numéro 298 est modifié en remplaçant le premier paragraphe de l'article 17 par le suivant:

" Le territoire de la municipalité est divisé en 114 zones, soit 5 zones classées HA, 12 zones classées HB, 36 zones classées HC, 18 zones classées HD, 29 zones classées CA, 5 zones classées CB, 7 zones classées IA, 1 zone classée HMR. "

2.- Le règlement numéro 298 est modifié en remplaçant dans la première ligne de l'article 18 le chiffre 89 par le chiffre 114;

3.- Le règlement numéro 298 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 58 les articles suivants:

CHAPITRE X A

REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE HMR

58 A CONSTRUCTION ET USAGE DANS CETTE ZONE

Les terrains et les lots dans cette zone ne peuvent être destinés qu'aux constructions

et aux usages suivants:

- a) un terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles ou roulottes destinées à l'habitation avec ou sans bâtiment accessoire tel qu'un garage ou une serre privée;
- b) une maison unifamiliale;

58 B SUPERFICIE ET DIMENSION DES ESPACES

Les espaces loués ou les lots appropriés aux fins d'y installer une maison mobile ou une roulotte destinée à l'habitation ou d'y ériger une maison familiale devront avoir une superficie minimum de 4500 pieds carrés et la distance à l'alignement ne devra pas être inférieure à 50 pieds et la profondeur non inférieure à 85 pieds.

58 C SUPERFICIE ET DIMENSION DES BATIMENTS

La superficie des maisons mobiles, et roulottes destinées à l'habitation ou des maisons unifamiliales devra être conforme au maximum et au minimum ci-après mentionnés:

- a) les maisons mobiles et roulottes destinées à l'habitation, une superficie maximum de 25% de l'espace loué ou du lot approprié à cette fin, et d'une superficie minimum de planchers intérieurs de 800 pieds carrés au niveau du rez-de-chaussée.
- b) pour les maisons unifamiliales une superficie maximum de 25% du lot, et une superficie minimum de planchers intérieurs de 800 pieds carrés au niveau du rez-de-chaussée.
- c) pour les bâtiments accessoires une superficie maximum égale au moins de 10% de la surface de l'espace loué ou du lot approprié ou 600 pieds carrés.

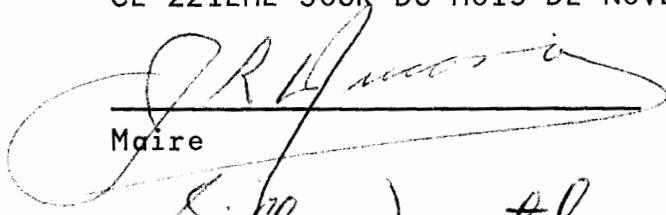
58 D ALIGNEMENT ET COUR

L'alignement dans cette zone, relatif à chacun des espaces loués ou des lots appropriés sera d'un minimum de 20 pieds. Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 18 pieds avec un minimum de 7 pieds sur le plus petit côté. La cour arrière aura une profondeur minimum de 20 pieds.

4.- La zone HMR comprend les subdivisions 78, 79 et 80 du lot originaire numéro 1033 du cadastre officiel de la paroisse St-Ambroise de la Jeune Lorette, lesquels sont par conséquent soustraits de la zone HC-29;

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE EN LA CITE DE LORETTEVILLE,  
CE 22IEME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1976.

  
Maire

  
Greffier

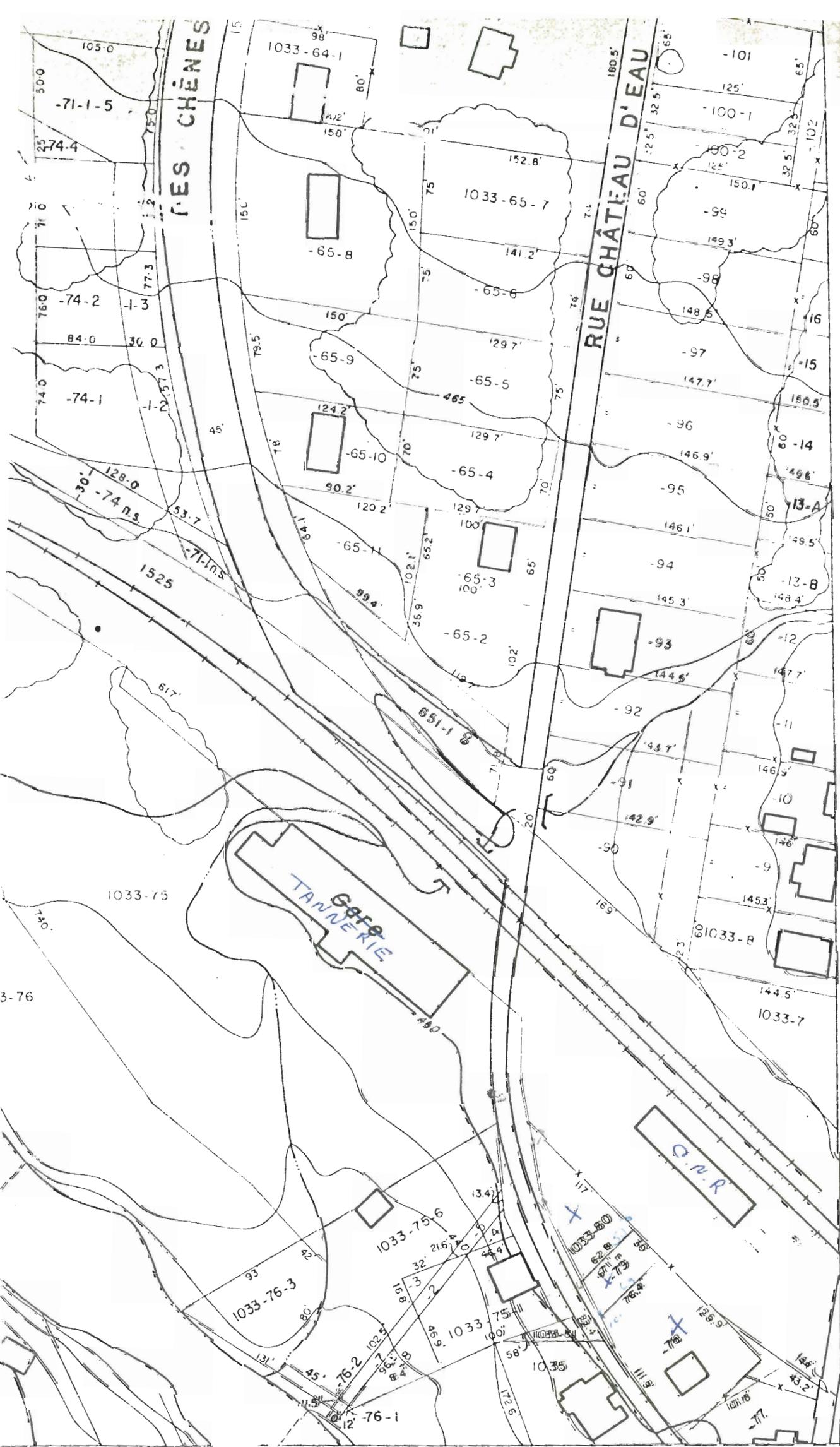
Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Roy, il est résolu que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 859.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles "398a à 398o" de la loi des cités et villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 22 novembre 1976, auront accès à un registre tenu les 13 et 14 décembre 1976 entre 9:00 et 19:00 heures, et pourront demander que le règlement 859 du 22 novembre 1976 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles "399 à 410" de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 859 du 22 novembre 1976 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 69 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Loretteville, ce 22ième jour du mois de novembre 1976.

  
Greffier



FEUILLET N° 13

VILLE

19	18	17
12	13	14
9	8	7

DUTIL, YERGEAU & BOISVERT  
ARPENTEURS GÉOMÈTRES

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
CITE DE LORETTEVILLE.

PROCES VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 859 les 13 et 14 décembre 1976 de neuf à dix-neuf heures (9:00 à 19:00) au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine à Loretteville.

Gilles Martel, Greffier, est le responsable du registre.

Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement no. 859 intitulé: "Amendant le règlement no. 298 concernant le zonage dans la Cité de Loretteville, en vue de créer une zone HMR-1 avec les lots 1033-78, 1033-79 et 1033-80 du cadastre officiel de la Paroisse St-Ambroise de la Jeune Lorette, division Cité de Loretteville, lesquels sont par conséquent soustraits de la zone HC-29;

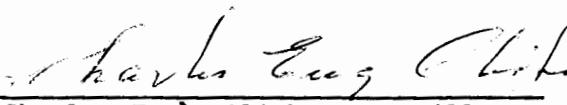
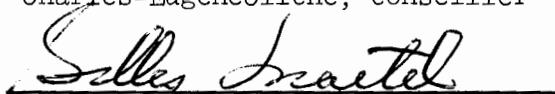
La zone HMR-1 étant délimitée comme suit:

Au nord-est par la rue Cloutier;  
au sud-est et au sud-ouest par la rue Château d'Eau;  
au nord-ouest par la gare du Canadien National.

Les deux (2) journées d'enregistrement ont été organisées à la suite d'une résolution du Conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 22 novembre 1976.

Un avis public a été donné par le Greffier à deux reprises donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original d'adits avis.

Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement no. 859 est réputé avoir été approuvé.

  
Charles-Eugène Cliche, conseiller  
  
Gilles Martel, Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Charles-Eugène Cliche, il est résolu à l'unanimité que le procès verbal des 2 journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 859 qui ont eu lieu les 13 et 14 décembre 1976 de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 de la Rue Racine à Loretteville pour soumettre à leur approbation le règlement 859 intitulé "Amendant le règlement no. 298 concernant le zonage dans la Cité de Loretteville, en vue de créer une zone HMR-1 avec les lots 1033-78, 1033-79 et 1033-80 du cadastre officiel de la Paroisse St-Ambroise de la Jeune-Lorette, division Cité de Loretteville, lesquels sont par conséquent soustraits de la zone HC-29, soit et est approuvé tel que lu.

Extrait du procès verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville le 20 décembre 1976.

---

Gilles Martel, Greffier